

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir. XI. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élue refusera d'agir comme maire ou conseiller ou que son élection étant contestée serait déclarée nulle, les électeurs de la cité procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la cité procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaire de la cité seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles. 5 10

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers. 2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la ville un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit, pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel, décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu ;— 15 20

Durée d'office. 3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps. 25

Serment de l'officier présidant aux élections. XII. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, et par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment. " Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, 30
 " au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes
 " qui doivent servir comme membres du conseil de ville de St. Jean.
 " Ainsi que Dieu me soit en aide.

L'officier présidant pourra examiner les candidats sous serment, sur leurs qualifications. XIII. L'officier présidant à toute élection d'après le présent acte, 35
 aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi 40
 l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier présidant, savoir :